

	ASSOCIATION RÉGIONALE DE PATINAGE ARTISTIQUE DE L'ESTRIE	
	Titre : Politique de développement des entraîneurs	
Application : aux entraîneurs en règle à Patinage Canada et ayant payés leur cotisation régional en Estrie		En vigueur le : 1 juillet 2011

## PRÉAMBULE

L'association régionale a décidé de mettre en place un plan de développement du patinage en Estrie. Considérant que les entraîneurs sont des intervenants de premier plan pour les patineurs ils nous semblent importants de les intégrer dans notre plan de développement.

## OBJECTIFS

L'ARPAE veut encourager ses entraîneurs à participer aux différentes activités de développement et perfectionnement offerte à l'extérieur de la région, au moyen de compensation financière.

## MODALITÉS D'APPLICATION

S'applique à tous les entraîneurs en règle à Patinage Canada, qui enseignent dans un des clubs de l'Estrie et qui a acquitté sa cotisation régionale auprès de la responsable régionale des entraîneurs.

L'entraîneur peut demander un remboursement de 50% des frais d'inscription à des séminaires, ateliers ou autres activités de développement offert par Patinage Québec ou Patinage Canada et tenu à l'extérieur de l'Estrie.

L'entraîneur devra fournir à l'ARPAE une preuve d'inscription et de participation à l'activité. L'ARPAE remettra le chèque à l'entraîneur après la réception et vérification des documents énoncés précédemment.

Un entraîneur qui voudrait participer à une activité de développement offerte par un autre organisme que ceux mentionnés plus haut doit faire approuver par l'ARPAE son inscription avant le début de l'activité. La demande devra être approuvée en CA.

Pour les activités offertes par Patinage Québec le montant applicable pour le remboursement sera celui indiqué avec la carte passeport.

Un montant maximum de 300.00\$ par activité sera accordé à l'entraîneur.

Seul les frais d'inscription seront admissibles au remboursement. Les niveaux d'entraîneurs ne font pas partie des frais d'inscription admissible à cette politique.

L'ARPAE se réserve le droit de réviser à chaque année le % de remboursement.

No. de la révision : 1	Date : 31 août 2011	Page 1 sur 1
------------------------	---------------------	--------------